



***REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF***

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales 6

Article 1 : Cadre et objet du règlement	6
Article 2 : Les missions du service assainissement.....	6
Article 3 : Le système d'assainissement sur le territoire.....	7
Article 4 : Autres prescriptions.....	7
Article 5 : Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement .7	
Article 5.1 – Les eaux usées domestiques.....	7
Article 5.2 – Les eaux usées assimilées domestiques	8
Article 5.3 – Les eaux usées non domestiques ou dites industrielles	8
Article 5.4 – Les eaux pluviales.....	8
Article 5.5 – Les eaux d'exhaure	8
Article 5.6 – Les eaux claires	9
Article 6 : Le réseau d'assainissement collectif séparatif.....	9
Article 6.1 – Rejets autorisé dans le réseau public d'eaux usées.....	9
Article 6.2 – Rejets autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales	9
Article 7 : Déversements interdits et prévention des risques	10
Article 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes	11
Article 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics.....	11

Chapitre II – BRANCHEMENTS 13

Article 10 : Définition du branchement.....	13
Article 11 : Propriété et maîtrise d'ouvrage.....	14
Article 12 : Réalisation d'office des branchements	15
Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	15
Article 14 : Demande de raccordement et/ou de déversement au réseau d'assainissement .15	
Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements sur la partie publique	16
Article 16 : Surveillance et entretien des branchements	17
Article 16.1 – Partie privée.....	17
Article 16.2 – Responsabilité de l'utilisateur	18
Article 17 : Conditions de suppression, réutilisation ou de modification des raccordements et branchements	18

Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

..... 19

Article 18 : Obligation de raccordement des eaux usées domestiques 19

Article 19 : Cas des eaux usées assimilées domestiques..... 19

Article 20 : Exception à l'obligation de raccordement 20

Article 21 : Autorisation ordinaire de déversement 21

Article 21.1 – Généralités..... 21

Article 21.2 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation ordinaire de déversement 21

Chapitre IV – LES EAUX PLUVIALES..... 22

Article 22 : Dispositions générales sur les eaux pluviales..... 22

Article 22.1 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales..... 22

Article 22.2 – Eaux de ruissellement et surface équivalente 22

Article 22.3 – Responsabilité du propriétaire 22

Article 23 : Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie et SAGE
..... 23

Article 24 : rejet d'eaux pluviales au milieu naturel..... 23

Article 25 : Procédures pour ICPE 23

Article 26 : Récupération des eaux de pluie et usage privatif 24

Chapitre V – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES OU LES EAUX INDUSTRIELLES 25

Article 27 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que
domestiques 25

Article 28 : Autorisation et convention de déversement des eaux usées autres que
domestiques 25

Article 29 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles 26

Article 29.1 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles..... 26

Article 29.2 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 27

Article 29.3 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements générant des
rejets d'eaux usées autres que domestiques..... 27

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements industriels 27

Chapitre VI – LES AUTRES EAUX..... 28

Article 31 : Description et définition 28

Article 32 : Eaux de piscine 28

Article 33 : Eaux claires ou eaux de sources 28

Article 34 : Eaux d'exhaure	28
Article 34.1 – Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure	28
Article 34.2 – Procédure.....	29
Article 35 : Rejet des installations de chantier (base vie).....	29
Article 36 : Eaux de parking.....	30

Chapitre VII – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES. 31

Article 37 : Instructions générales.....	31
Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	31
Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	31
Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées	32
Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	32
Article 42 : Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	32
Article 43 : Pose de siphons.....	33
Article 44 : Toilettes	33
Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées	33
Article 46 : Séparation des eaux.....	34
Article 47 : Ventilations	34
Article 48 : Broyeurs d'éviers	34
Article 49 : Descente des gouttières	34
Article 50 : Conduites enterrées	35
Article 51 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	35
Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures	35

Chapitre VIII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC..... 36

Article 53 : Dispositions générales pour les réseaux privés	36
Article 54 : Contrôles des réseaux privés	36
Article 55 : Intégration des réseaux privés au patrimoine public	37
Article 55.1 – Intégration d'un lotissement neuf	37
Article 55.2 – Intégration de réseaux privés existants	39

Chapitre IX – PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES . 41

Article 56 : Redevance d'assainissement	41
Article 57 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement.....	41

Article 58 : Dégrèvement de la redevance d'assainissement	41
Article 59 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.....	42
Article 60 : Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC).....	42
Article 60-1 - Fait générateur.....	42
Article 60-2 – le redevable de la PFAC	43
Article 60-3 – Champ d'application	43
Article 60-4 – Perception de la PFAC	43

Chapitre X – INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES 44

Article 61 : Infractions et poursuites	44
Article 62 : Voie de recours des usagers.....	44
Article 63 : Pénalité de participation financière en cas de non-conformité.....	44
Article 64 : Mesures de sauvegarde.....	44
Article 64-1 – Déversements irréguliers et dangereux.....	44
Article 64-2 – - Protection des canalisations publiques sous domaine privé.....	45
Article 65 : Branchement clandestin	45
Article 66 : Frais d'intervention	46

Chapitre XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION 47

Article 67 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	47
Article 68 : Modifications du règlement.....	47
Article 69 : Clauses d'exécution.....	47

ANNEXES :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire d'eaux usées de l'ensemble du territoire de la Communauté Commune des Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO), comprenant les communes de Mondrainville, Grainville-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Baron-sur-Odon, Gravus, Bougy, Maltot, Vieux, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, , Feuquerolles-Bully, Amayé-sur-Orne, Avenay, Maizet, Sainte-Honorine-du-Fay, Laize-Clinchamps, Saint-Martin-de-May, Fontenay-le-Marmion. Les communes de Montigny, Vacognes-Neuilly, La Caine, Préaux-Bocage ne sont pas soumises à ce règlement en l'absence de réseau public d'eaux usées.

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, assimilées domestiques, non domestiques et pluviales au réseau d'assainissement public dans les limites administratives de la CCVOO, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L2224-10 du CGCT, existantes ou à venir (notamment issues des zonages assainissement actuel ou à venir).

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire du réseau d'assainissement et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Il définit également les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs, aménageurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement le cas échéant.

Les communes et syndicats non-membres de la CCVOO mais clients au titre de l'assainissement (transport et/ou traitement) souhaitant se raccorder sur le réseau de la CCVOO, devront adopter, après signature d'une convention le raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 2 : Les missions du service assainissement

La CCVOO met en œuvre une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement communautaire, afin d'assurer l'hygiène, la salubrité, la protection de l'environnement et des biens des usagers, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les missions de la CCVOO, par le biais de son service d'assainissement, et de son concessionnaire, sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- de dépolluer les eaux usées en maîtrisant le bon fonctionnement des stations d'épuration ;

- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées ;
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement de la CCVOO pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement des stations d'épuration ;
- de maîtriser des écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire ;
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages ;

Article 3 : Le système d'assainissement sur le territoire

La compétence « assainissement » comprend d'une part la collecte des eaux usées et pluviales pour l'assainissement collectif et d'autre part, dans le cadre du SPANC, le contrôle des installations individuelles pour l'assainissement non collectif.

La compétence collecte des eaux pluviales relève de la prérogative des communes.

La compétence « traitement des eaux usées » est assurée dans le cadre d'un contrat de concession dans les stations d'épuration de la CCVOO : Amayé sur Orne, Evrecy, Feuguerolles, Fontenay le Marmion, Gaurus, Saint André, Sainte Honorine du Fay, Verson, Vieux, Laise Clinchamps.

Le réseau d'assainissement séparatif communautaire qui s'étend sur environ 220 km de linéaire d'eaux usées, dessert près de 80% de la population du territoire de la CCVOO.

Article 4 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur ou à venir en matière d'assainissement, notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicules 70-I et II du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'assainissement et les travaux de Génie Civil et les normes en vigueur sont applicables.

Article 5 : Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessous.

Article 5.1 – Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 – Les eaux usées assimilées domestiques

Elles sont définies par les articles D213-48-1 et R214-5 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, métier de bouche, etc....).

La liste des établissements relevant de la catégorie assimilé domestique est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et disponible en annexe 1 du présent règlement.

Article 5.3 – Les eaux usées non domestiques ou dites industrielles

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et des textes réglementaires qui en émanent, sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation n'entrant pas dans les catégories des eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques.

Ces rejets peuvent notamment être issus de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service.

En vertu de l'article L.1331-15 du code de la santé publique, les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Avant tout raccordement au réseau public, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation de raccordement et de déversement auprès du service assainissement de la CCVOO.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Article 5.4 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par les services chargés de la police de l'eau (DDTM14) pour le milieu concerné ainsi que du gestionnaire GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre IV Eaux pluviales.

Article 5.5 – Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont issues des opérations suivantes :

- des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, ...);
- des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation, ...);
- des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit sauf dérogation expressément formulé par la CCVOO.

Le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales est à privilégier après autorisation par l'autorité compétente. L'autorisation sera conditionnée aux analyses ou études réalisées par le propriétaire à sa charge. Avant leur rejet, un prétraitement préalable peut être demandé.

Article 5.6 – Les eaux claires

Les eaux claires sont les eaux suivantes :

- Eaux de sources ;
- Eaux souterraines ;
- Eaux de drainage

Ces eaux ne sont pas admises au réseau d'assainissement. Sous dérogation et sous une autorisation spéciale délivrées par le gestionnaire du réseau, elles peuvent être admises au réseau d'eaux pluviales.

Lorsqu'elles sont collectées et transportées par les réseaux d'assainissement, on parlera d'eaux claires permanentes parasites (ECP).

Article 6 : Le réseau d'assainissement collectif séparatif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du ou des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies :

- De type séparatif avec une canalisation d'eaux usées et une canalisation d'eaux pluviales ;
- De type séparatif avec uniquement une canalisation d'eaux usées, les eaux pluviales devant alors être évacuées au fil d'eau du caniveau de la voie ou gérées (infiltration, rétention) sur la parcelle privée.

Dans les deux cas, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Pour un réseau de type séparatif, seul mode de collecte présent sur le territoire de la CCVOO, la collecte des effluents est assurée :

- Par une canalisation pour les eaux usées, avec pour exutoire une station d'épuration,
- Par ci par là mais pas systématiquement, par une canalisation pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, il appartient au propriétaire soit de rejeter ses eaux pluviales au fil d'eau du caniveau après accord du gestionnaire de la voirie, soit de les gérer sur son terrain sans générer d'écoulement sur les parcelles voisines.

Article 6.1 – Rejets autorisé dans le réseau public d'eaux usées

Seules sont susceptible d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement,
- Les eaux usées non domestiques définies à l'article 5.3 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service assainissement de la CCVOO, au travers d'un arrêté d'autorisation de déversement qui définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents autorisés à être rejetés au réseau public,
- Le rejet des eaux de nettoyage des filtres des piscines.

Article 6.2 – Rejets autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales

Seules sont susceptible d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (DDTM 14) :

- Les eaux pluviales définies à l'article 5.4 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives (rétention, infiltration, etc.).
- Les eaux de vidange de piscines sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau et à la condition que les eaux soient compatibles avec le milieu récepteur, après neutralisation du chlore ou tout autre réactif et hors période de crue.
- Les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés du 7 mars 2012 et 21 juillet 2015.
- Les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C et ne contenant pas de substances pouvant impacter le milieu naturel (biocides notamment) : leur rejet sera conditionné à l'accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et de la DDTM14 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et de la DDTM14 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- Les eaux d'exhaure sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et de la DDTM14 en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Article 7 : Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculs, peintures, etc.) ;
- Les acides et bases concentrés ;
- Le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé ;
- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- Les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie ;
- Les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- Des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;
- Des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;

- Les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la CCVOO sera seule juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin et le lixiviat ;
- Les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues,
- Les encres

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc..) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la CCVOO, avant tout déversement dans le réseau, une autorisation spéciale de déversement.

Article 8 : Les contrôles par le service et les sanctions pour rejets non conformes

En application de l'article L 1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service Assainissement ou les personnes habilités ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (remise en état du réseau et ouvrages annexes par exemple).

L'usager contrevenant pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Article 9 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à toute personne d'entreprendre des travaux touchant au réseau public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

Tout accès aux ouvrages doit se faire avec accord et sous contrôle du Service Assainissement de la CCVOO ou de son représentant concessionnaire.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, de la CCVOO étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux publics.

Seul le Service Assainissement et les entreprises mandatées ou autorisées par lui sont habilités à effectuer les opérations d'entretien et les travaux sur les branchements et les réseaux publics.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites et de frais visés au présent règlement. De plus, dans le cadre d'un dommage occasionné lors de travaux de terrassement par une entreprise de travaux public, celle-ci doit prévenir de l'incident dans un délai maximum de 24h la CCVOO ou son délégataire. Un constat des dégâts sera alors effectué sur place et matérialisé par la rédaction d'un constat contradictoire de dommage (cerfa 14766*02) joint en annexe du présent règlement. Les réparations du réseau endommagé seront alors réalisées dans le délai donné par le service d'assainissement ou son représentant, selon leurs prescriptions et ce à la charge de l'entreprise responsable des dommages.

Chapitre II – BRANCHEMENTS

Article 10 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement ;
- Un regard de visite dit « Boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Dans certains cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra sous dérogation être placée en domaine privé en limite de propriété et au maximum à 1m de celle-ci.
- Dans le cas où il existe des appareils sanitaires se trouvant à un niveau inférieur de celui de la voirie publique, le branchement doit être muni d'un clapet anti-retour, à la charge exclusive du propriétaire, situé en domaine privé ;
- Une canalisation située sous le domaine privé ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

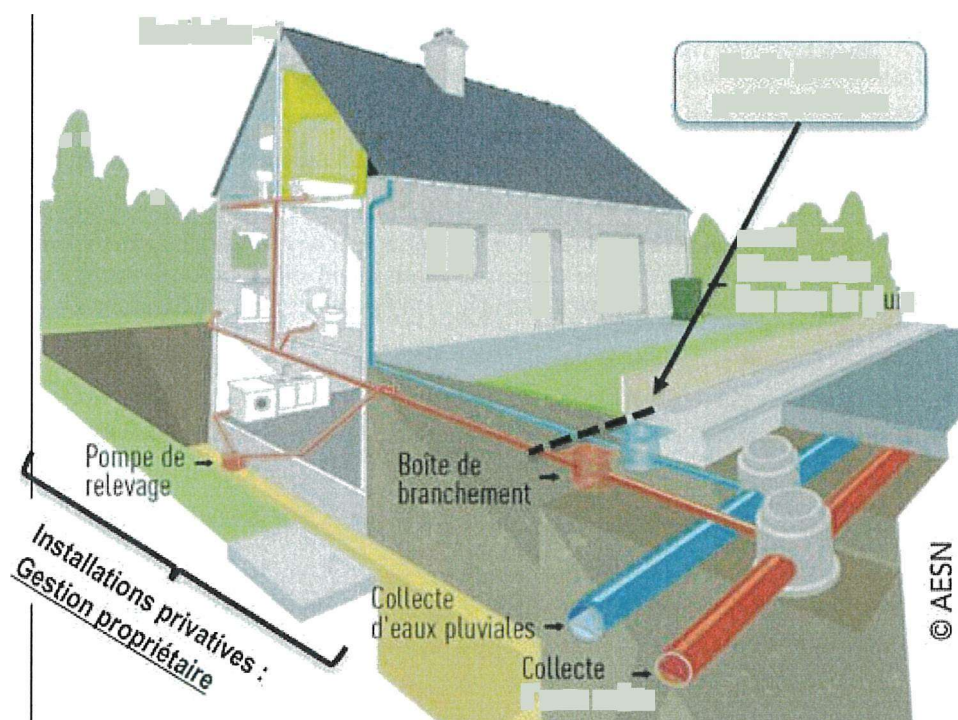
La collectivité fixe à 1 (un), le nombre de branchement à prévoir par parcelle. 1 branchement pour les eaux usées et dans certains cas :

- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques (uniquement pour les établissements générant des eaux usées non domestiques),
- 1 branchement pour les eaux pluviales si seulement si la parcelle est desservie par un réseau public d'eaux pluviales et si la gestion à la parcelle n'est pas envisageable.

Chaque propriété bâtie doit disposer de ses propres évacuations séparées (EU/EP) en domaine privé jusqu'aux boîtes de branchement placées en limite de propriété.

En cas d'impossibilité technique de réaliser des branchements individuels ou à la demande des usagers concernés, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être réalisé, sur dérogation spéciale de la CCVOO. Préalablement à la réalisation du branchement, les propriétaires devront faire établir les servitudes par un acte notarié.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements si une impossibilité technique le justifie.



Article 11 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie des branchements située sous domaine public (y compris la boîte de branchement lorsqu'elle est située sur le domaine public) est incorporée au réseau public et en fait partie intégrante. Elle devient propriété de la CCVOO qui en assure l'entretien, les réparations et renouvellement éventuels, et en contrôle la conformité.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public lorsque celle-ci est placée sur le domaine public ;

Lorsqu'elle est placée en domaine privé, c'est la limite parcellaire qui fait foi.

La CCVOO peut faire toutes les modifications que l'intérêt du service rend nécessaire sur la partie publique du branchement. Aucune indemnité ne peut être exigée par l'utilisateur ou le propriétaire raccordé au branchement. Lorsque la boîte de branchement existante est située en domaine public, le service assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un branchement existant.

Il est précisé que la prise en charge par la CCVOO des branchements existants suppose que ces derniers aient été reconnus conformes aux dispositions du présent règlement. En particulier, si le branchement, et plus spécialement le regard situé en tête de branchement, présente des malfaçons notoires, signe d'une exécution sans respect des règles de l'art, le propriétaire en sera tenu informé. Un constat sera établi et les modalités de remise en état seront alors définies, le propriétaire devant supporter tout ou partie des frais occasionnés.

L'absence de boîte de branchement en domaine public, en limite de propriété privée, fait l'objet d'une non-conformité si le regard est :

- Présent, visible et accessible en domaine privé, à plus de 1 mètre de la limite de propriété,
- Absent, inaccessible ou inadapté à une intervention de désengorgement, ou trop éloigné du domaine public.

Dans tous les cas, la non-conformité par absence de regard de visite sous domaine public engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (ou maison) en cas d'engorgement, dans la mesure où les opérations de désengorgement ne peuvent se faire normalement et en sécurité depuis le domaine public.

Tant que la mise en conformité n'est pas effectuée, les interventions de désengorgement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi. Le service public d'assainissement pourra intervenir en cas d'urgence ou de mise en danger sanitaire à la demande expresse du propriétaire, à ses risques et périls, et à sa charge financière.

La responsabilité de la CCVOO ne saurait être engagée lors d'incidents ou dommages survenant, sur ou à proximité, d'une installation non conforme au présent règlement, ou dont le raccordement au collecteur public n'a pas été autorisé.

Dans ces conditions, il est fortement recommandé de réaliser les travaux de mise en conformité même lorsqu'ils ne sont pas formellement exigés dans un délai donné.

Sauf autorisation écrite contraire délivrée par le service assainissement de la CCVOO, tout nouveau raccordement au réseau public est exécuté obligatoirement par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise mandatée par lui pour le compte et aux frais du demandeur, conformément à la délibération.

Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (positionnement, tracé, diamètre, pente, cotes, matériaux à utiliser). Le service assainissement fournit alors au pétitionnaire un chiffrage estimatif des travaux à effectuer en

domaine public, qu'il devra retourner daté, signé avec la mention « Bon pour accord » pour valoir ordre de service d'exécution.

Il est fortement recommandé de ne pas réaliser la partie privative du branchement avant la création par la CCVOO de la partie publique du branchement.

La réalisation d'un nouveau branchement ou modification sur un branchement existant sur un réseau privé est à la charge du propriétaire de la parcelle raccordée et peut être réalisée par l'entreprise de son choix. Néanmoins, comme toute création ou modification de condition de raccordement, le raccordement (branchement et installations privatives) doit être contrôlé par le service assainissement de la CCVOO.

Article 12 : Réalisation d'office des branchements

Lors des travaux d'extension ou de construction du réseau d'assainissement, la CCVOO exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants (ou à venir), partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique). Les propriétaires seront contactés par la CCVOO afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble. En l'absence de réponse du propriétaire, la CCVOO positionnera d'office le branchement en plan et en profondeur à l'emplacement qu'elle estimera pertinent.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension ou de construction du réseau d'assainissement réalisés à l'initiative de la CCVOO, celle-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de favoriser les raccordements au réseau collectif des riverains, la CCVOO pourra prendre à sa charge la partie sous le domaine public du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 11.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par la CCVOO ou les communes, la CCVOO pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public) si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. La CCVOO pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-6 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Article 14 : Demande de raccordement et/ou de déversement au réseau d'assainissement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement (disponible sur le site internet de la CCVOO) adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et entraîne son acceptation des différents articles.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25000 ;
- Un plan de masse à l'échelle au minimum 1/200 avec le tracé du réseau d'eaux usées, l'implantation du (des) boîte(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - Indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur,
 - Du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc...,
 - Les pentes et diamètres des conduites.
- De la carte d'identité, d'une copie du mandat en cas de mandataire.

L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement signé par le président.

Après la réalisation des travaux en partie privé, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, le contrôle de conformité des installations privés par la CCVOO. Si la conformité est actée, un certificat de conformité valable 10 ans ou jusqu'à cession si celle-ci arrive avant les 10 ans, lui sera remis.

Article 15 : Caractéristiques techniques des branchements sur la partie publique

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n°70.

Les branchements respecteront en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations en PVC ou PE ou fonte
- Diamètre intérieur 150 mm minimum (éventuellement 125mm si canalisation publique est de diamètre 150mm)
- Pente recommandée de 3% (3cm/m). En aucun cas la pente du branchement sur le domaine public ne devra être inférieure à 1%.
- Les coudes sur un branchement seront proscrits. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de la CCVOO sous les conditions suivantes :
 - Nombre de coudes, limité à deux maximums par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
 - Utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°)
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, appelé boîte de branchement, positionné en limite de propriété, sur le domaine public.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située sur le domaine privé, après dérogation accordée par le service assainissement. L'usager devra alors assurer en permanence son accessibilité.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct. Elles devront être absolument étanches et comportent une cunette et deux plages inclinées dans le cas d'éléments maçonnés. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250.

Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée de diamètre 150mm et côté réseau principal d'une sortie Ø150mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60m de profondeur,
- Ø400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

- Les raccordements sur regard de visite sont à privilégier. La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur > 0,5m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
 - Un té ouvert dans sa partie haute,
 - Une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
 - Un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- Le cas échéant, les piquages directs sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le diamètre du collecteur est le double de celui du branchement.
En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage.
Les branchements pénétrants sont strictement interdits afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
Le piquage aura un angle de 60° maximum par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le diamètre du collecteur est double de celui du branchement.
- Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.
- Les canalisations de refoulement sont interdites sur le domaine public. Celle-ci devra être raccordée dans une boîte de branchement située sur le domaine public en limite de propriété.

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3m de tout arbre.

Article 16 : Surveillance et entretien des branchements

Article 16.1 – Partie privée

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le service assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au service assainissement.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (boîte de branchement équipée d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 16.2 – Responsabilité de l'utilisateur

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des services d'assainissement le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de raccordement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Article 17 : Conditions de suppression, réutilisation ou de modification des raccordements et branchements

Lors de la démolition ou la transformation d'un bâtiment existant, la réutilisation du branchement sous domaine public sera conditionnée par la réalisation d'une inspection télévisée (ITV) par le service assainissement.

Si l'analyse de l'ITV démontre que le branchement est fonctionnel et sans défaut structurel, celui-ci devra être réutilisé pour le nouveau projet. En cas de défaut, le service assainissement de la CCVOO entreprendra les travaux nécessaires sur la partie publique avant sa réutilisation.

Dans le cas d'un branchement existant, des modifications (changement d'altimétrie, etc....) ou suppression devaient être apportées à l'ouvrage pour des raisons de convenances, elles seraient réalisées par le service assainissement et supportées financièrement par le propriétaire.

Lors d'une modification des conditions de raccordement (nature des eaux déversée, augmentation significative (+50%) du volume, modification pour mise en conformité) un contrôle du branchement et des installations privatives doit être réalisé par le service assainissements avec délivrance d'un diagnostic valable 10 ans et mise à jour administrative tel qu'un arrêté d'autorisation de déversement au réseau pour les eaux usées non domestiques. En cas d'absence d'arrêté existant, un arrêté sera délivré.

À la suite de la demande du pétitionnaire, l'instruction sera faite dans un délai de 2 mois.

Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

Article 18 : Obligation de raccordement des eaux usées domestiques

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public de collecte ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Un immeuble considéré comme difficilement raccordable, peut être exempté de l'obligation de raccordement à condition qu'il soit muni d'un dispositif d'assainissement autonome recevant la totalité des eaux usées et conforme à la réglementation en vigueur. Est considéré difficilement raccordable un immeuble pour lequel la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré. A la demande de l'usager, une dispense de raccordement à titre individuel sera délivrée par le président de la communauté de communes après étude et avis du SPANC.

Il faut considérer que de manière générale, un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert, est considéré comme raccordable. La nécessité d'une pompe de relevage n'est pas jugée comme une difficulté excessive.

En application du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès que sa raccordabilité est effective, soit dès que le collecteur public est mis en service.

Au terme du délai de 2 ans et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordable au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 400% suivant la délibération du conseil communautaire et conformément à l'article L1331-8 du code de la santé public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la CCVOO peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 19 : Cas des eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Public, « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. »

Ce droit s'accompagne de prescriptions techniques en fonction de l'activité exercée et de la nature des eaux usées produites ; majoritairement, il sera prévu l'implantation et l'entretien de dispositif de

prétraitement adapté en amont du déversement au réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- Séparateur à graisse
- Séparateur à fécules
- Système de pré neutralisation
- Ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution adaptée.

Ainsi, les établissements relevant de la catégorie métiers de bouche (restaurant, boucherie, boulangerie, etc.) devront être équipés d'un bac à graisse ou/et à fécule pour le prétraitement des eaux usées issues des ateliers de fabrication et / ou cuisine.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à la CCVOO un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange conformément à la réglementation.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par la CCVOO.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Ces établissements, lors de leur mise en service ou du raccordement au réseau, seront contrôlés par le service assainissement afin de déterminer les ouvrages de prétraitement à mettre en place.

Des contrôles seront également réalisés par le service assainissement pour vérifier l'entretien de ces ouvrages et le suivi des déchets.

Un contrat de déversement sera rédigé à l'issue de chaque visite ; ce dernier sera nominatif à l'établissement et ne sera pas transférable en cas de changement d'activité.

Article 20 : Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au service assainissement de la CCVOO. Après analyse de la demande par le service assainissement de la CCVOO, le président de la communauté de commune peut accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

L'exonération de l'obligation de contrôle préalablement à une vente immobilière s'applique également dans les conditions précitées.

Article 21 : Autorisation ordinaire de déversement

Article 21.1 – Généralités

Cas des branchements neufs :

L'accord de la CCVOO sur la demande d'autorisation de raccordement et l'acceptation par l'utilisateur des conditions de raccordement (techniques, financières, prescriptions de rejets définies dans le présent règlement) constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Cas des branchements existants :

Le présent règlement s'applique aux usagers dès son entrée en vigueur. Les autorisations ordinaires de déversement pourront être mises à jour autant que de besoin.

Article 21.2 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation ordinaire de déversement

La suppression de l'autorisation ordinaire de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Chapitre IV – LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

Conformément au Code de la Santé Publique, les communes et la collectivité n'ont pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et peut fixer les conditions de leur admissibilité aux réseaux publics.

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCVOO incombe les communes.

Article 22 : Dispositions générales sur les eaux pluviales

Article 22.1 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur »

Tout projet d'aménagement doit respecter les préconisations du SAGE notamment pour la gestion des pluies courantes (correspondant à 8 mm en 24h) et le respect du débit de fuite dans les réseaux d'eaux pluviales.

Une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et paysagère intégrée doit être prioritairement recherchée. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales au réseau public sera la règle générale. Cette recherche de solution in situ devra faire l'objet d'une étude de faisabilité et de dimensionnement (étude de filière du mode de gestion des eaux pluviales du projet) prenant en compte la perméabilité du sol, la surface disponible, le niveau de la nappe souterraine et les risques géotechniques (risques de mouvement de terrain liés à la présence de gypse, d'argile compressive, etc....).

Article 22.2 – Eaux de ruissellement et surface équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Article 22.3 – Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

Tous les dispositifs d'écoulement, de restitution au sol et de rejet sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 : Référence aux zonage et de gestion des eaux de pluie et SAGE

Le zonage d'assainissement couvre l'ensemble du territoire de la CCVOO précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

La restitution au sol sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où celle-ci est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières), à la protection de la nappe hydrothermale et zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables.

Il appartient au propriétaire de se référer aux documents d'urbanisme appliqués à la commune concernée pour déterminer le type d'ouvrage adapté à son projet. Il est souhaitable de faire effectuer étude de faisabilité et de dimensionnement (étude de filière du mode de gestion des eaux pluviales du projet) prenant en compte la perméabilité du sol, la surface disponible, le niveau de la nappe souterraine et les risques géotechniques, à la charge et au frais du propriétaire, pour le dimensionnement de l'ouvrage. En effet, il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle.

Article 24 : rejet d'eaux pluviales au milieu naturel

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru (même canalisé), les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau (DDTM14) et le gestionnaire du milieu naturel.

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

Article 25 : Procédures pour ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIAL pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006
Section 2 : Eaux pluviales :

Art. 9 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 26 : Récupération des eaux de pluie et usage privatif

Conformément à l'arrêté du 12/07/2024, l'eau de pluie collectée à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes, à l'exception des interventions pour des opérations d'entretien ou de maintenance peut être utilisée pour des usages domestiques (chasse d'eau des toilettes, nettoyage des sols intérieurs, lavage du linge). Sauf les surfaces recouvertes de matériaux en amiante et en plomb restent toutefois interdites.

ATTENTION : En cas d'utilisation de l'eau de pluie pour le lavage du linge, le propriétaire doit déposer une déclaration en préfecture et son eau atteindre une qualité A+.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit, afin d'éviter tout risque de contamination croisée.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au service assainissement de la CCVOO. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites réglementaires. Les volumes rejetés sont soumis aux redevances assainissement en vigueur.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Chapitre V – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES OU LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 27 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation du raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 28 : Autorisation et convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout déversement de type industriel doit faire l'objet d'une demande auprès de la CCVOO. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de déversement et si nécessaire d'une convention spéciale de déversement avec La CCVOO et le concessionnaire.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou/et chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'arrêté d'autorisation de déversement est nominative. En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, du fait de la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties (CCVOO, Concessionnaire et responsable d'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Ces documents sont établis à la suite d'une enquête particulière par le gestionnaire des réseaux d'assainissement.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service assainissement de la CCVOO et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement/raccordement et donnera lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Article 29 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux de la CCVOO seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

L'industriel devra par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives, les substances dangereuses prioritaires dans le cadre de la mission RSDE), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets devront être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets seront à transmettre au service assainissement.

La teneur maximale des eaux industrielles en substances nocives, au moment de leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement, devra être précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Article 29.1 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou/et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement ou du concessionnaire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COMité FRANçais d'ACcréditation (COFRAC).

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer uniquement le branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Article 29.2 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 2144 à L 214-11 ou L 5114 à L 51249 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 29.3 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements générant des rejets d'eaux usées autres que domestiques

En application du décret n° 2007 1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- Soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la CCVOO et le concessionnaire prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- Soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la CCVOO et le concessionnaire.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être exigé par le service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres II et III.

Chapitre VI – LES AUTRES EAUX

Article 31 : Description et définition

Parmi les autres eaux figurent les eaux de piscines, les eaux d'exhaures, les eaux claires et les rejets de chantier.

Les eaux de piscine sont les eaux de vidanges et des eaux de lavage des filtres des piscines, qu'elles soient ouvertes ou non au public.

Les eaux d'exhaure sont des rejets temporaires provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements de fouilles.

Les eaux claires sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les ECPP – eaux claires permanentes parasites- sont inéluctablement collectées dans les réseaux. La CCVOO met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux communautaires.

Les rejets de chantier sont les eaux usées issues des baraquements et sanitaires des chantiers (rejets temporaires).

Article 32 : Eaux de piscine

L'évacuation des eaux de piscine individuelle ou publique (vidange et lavage des filtres) sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Les **eaux de vidange** uniquement au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales, par temps sec et au minimum 48 heures après un épisode pluvieux, après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant et avec un débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée),
- Les **eaux de lavage des filtres** uniquement au réseau des eaux usées, par temps sec et au minimum 48 heures après un épisode pluvieux.

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 33 : Eaux claires ou eaux de sources

Ces eaux ne sont pas admises au réseau d'assainissement public. Elles devront être gérées par les propriétaires sur les parcelles concernées.

Article 34 : Eaux d'exhaure

Article 34.1 – Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont des rejets temporaires provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements de fouilles.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées communautaire. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales si existant

et après avis du gestionnaire du réseau, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées communautaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires et devront faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service Assainissement avec l'avis favorable du concessionnaire des ouvrages en aval.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau communautaire comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par la CCVOO, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Elles seront alors considérées comme des eaux autres que domestiques et donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCVOO.

Article 34.2 – Procédure

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 14.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I) et les dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre V) s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la CCVOO, selon les prescriptions qu'elle a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

Article 35 : Rejet des installations de chantier (base vie)

En cas de rejet, les eaux usées devront être raccordées sur le réseau d'eaux usées public par l'intermédiaire du branchement définitif de la construction ; aucun branchement provisoire ne sera accepté par la CCVOO.

En cas d'impossibilité technique de réaliser le branchement définitif au démarrage du chantier, sur instruction et dérogation écrite des services instructeurs, un branchement provisoire pourra être réalisé au frais du pétitionnaire. Celui-ci devra être supprimé (masqué et comblé) à la fin des travaux, au frais du pétitionnaire.

La demande de raccordement et ses caractéristiques des branchements sont définies aux articles 14 et 15. Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCVOO.

Article 36 : Eaux de parking

Les zones de stationnement à ciel ouvert (parking aérien), une gestion des eaux de ruissellement par phytoépuration (noues ou autre technique alternative de gestion des eaux) sera demandée.

Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

Les eaux des parkings souterrains collectées par les siphons de sol seront obligatoirement raccordées au réseau d'eaux usées séparatif, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Chapitre VII – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 37 : Instructions générales

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 18 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, aux règles de l'art et/ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction des avis d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, ...).

En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales. Par conséquent, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être gérées dans des réseaux distincts jusqu'en limite du domaine public et du domaine privé.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire d'une construction neuve devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Dans le cas d'une construction existante le réseau d'assainissement intérieur devra impérativement être en mode séparatif jusqu'en extérieur de bâtiment (ou en sous-sol) conformément au règlement sanitaire départemental.

Article 38 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les boîte(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 39 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés, percés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 40 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Article 41 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44) pour éviter le reflux des eaux usées public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression (Annexe II).

Enfin, toute évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'eaux usées public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux (exemple : un clapet anti-retour), positionnée sur la partie privative du branchement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CCVOO ni à son concessionnaire.

Article 42 : Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et l'arrêté du 17 décembre 2008 précisent les modalités de déclaration et de contrôle.

Si votre ouvrage est à l'origine d'une pollution de la nappe, l'absence de déclaration pourra constituer un élément intentionnel dans le cadre de la procédure pénale qui pourra être prise à votre rencontre, l'article R610-5 du code pénal.

Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation (article 47 règlement sanitaire départemental).

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de la CCVOO, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne doivent pas être établies en façade sur rue.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 46 : Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En élévation, les canalisations de chute des cabinets d'aisance, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes.

Article 47 : Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'assainissement et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm. Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi. Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 48 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation, par les réseaux d'assainissement, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 49 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Afin de permettre le contrôle des déversements d'eaux pluviales, chaque descente de gouttière devra être équipée d'un pied de gouttière accessible (regard ou Té de visite).

Article 50 : Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées public de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 51 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages...).

Article 52 : Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions du présent règlement.

Le rapport de visite délivré par la communauté de communes à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir suite à l'inobservation de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Chapitre VIII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Article 53 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour assurer leur entretien. La traversée des espaces verts doit être une exception lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions technico-économiques envisageables.

Article 54 : Contrôles des réseaux privatifs

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du service assainissement de la CCVOO, ou du prestataire du service public de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. Des photographies peuvent être prises afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités.

Le rapport de visite aura une durée de validité de 3 ans, sous réserve de modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenu dans ce délai, ou de cession immobilière.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la CCVOO peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la CCVOO dans la limite de 400 %.

La CCVOO ou ses mandataires sont en droit de vérifier que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises ; ces vérifications seront réalisées de manière systématique lors :

- Des ventes immobilières d'un bien à usage d'habitation :
 - Maison individuelle
 - Maison en copropriété
 - Immeuble collectif à usage d'habitation
- Des ventes immobilières d'un bien non destiné à l'habitation (local ou immeuble à usage commercial et industriel)
- Des nouveaux raccordements au réseau public d'assainissement (construction neuve ou mise en conformité).

Dans le cadre d'une cession immobilière, la demande de la réalisation du diagnostic devra être faite au plus tard 1 mois avant la date souhaitée de remise du rapport. Le rapport de visite devra être annexé au compromis de vente.

Ce contrôle ainsi que la contrevisite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la CCVOO.

Délai de mise en conformité applicables :

	P1 Pollution ou sécurité (Rejet d'eaux usées au réseau d'eau pluviales ou dans la nature)	P2 Surcharge hydraulique (Rejet d'eaux pluviales au réseau d'eau usées)	P3 Structure (Boîte de branchement absente)
Contrôle obligatoire d'assainissement dans le cadre de toute cession immobilière et après nouveau raccordement	IMMEDIAT	12 mois	12 mois
Contrôle à l'initiative de la CCVOO	IMMEDIAT	12 mois	Pas de délai*

*** : Pas de pénalité, mais rappel pédagogique des responsabilités d'entretien et de maintenance du branchement à la charge du propriétaire**

En cas de rejet portant préjudice à la santé ou la sécurité publique, notamment le rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux usées non raccordées au réseau public d'assainissement, les travaux sont à réaliser immédiatement à la suite du constat.

Article 55 : Intégration des réseaux privés au patrimoine public

La CCVOO n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule no 70 - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement collectifs.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et la CCVOO.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période d'un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 55.1 – Intégration d'un lotissement neuf

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au patrimoine public par des aménageurs ou lotisseurs, il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs

projets. La CCVOO transmettra les prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement collectifs (documents qui fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages).

Etude préalable

L'opérateur doit adresser à la CCVOO une demande à laquelle sont annexés, en deux exemplaires (un exemplaire papier et l'autre numérisé), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

L'étude comprend notamment :

- Diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- Nombre et emplacements des regards, etc.
- Type de canalisations, fournitures diverses, etc.
- Fiches matériaux utilisés,
- Le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux,
- Profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

Exécution des travaux et réception

L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement et à la Communauté de Communes selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

Les éléments à fournir sont les suivants

- La fourniture de deux exemplaires papier et d'un exemplaire numérisé du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) conformes à l'exécution des ouvrages. Ce document à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements et ouvrages annexes) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie) ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes) ;
- La valeur à neuf des ouvrages ;
- Tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

L'ensemble des installations doit être en service au moment de la visite de réception.

La fourniture du rapport des essais de réception, à savoir les essais d'étanchéité et l'inspection télévisée réalisées avant et après la voirie, et datant de moins de 2 ans pour la dernière intervention.

Suivi des travaux

L'aménageur s'engage à ce que les entreprises ne travaillent qu'avec des plans d'exécution visés par la commune et/ou la communauté de communes, portant la mention « bon pour exécution »

L'aménageur s'engage à :

- Inviter les services de la commune et de la communauté de communes à participer aux réunions préparatoires de démarrage de travaux et aux réunions de suivi de chantier. Les services seront destinataires de l'ensemble des comptes-rendus de ces réunions.
- Fournir un calendrier de réalisation de l'opération
- Permettre aux services de la commune et de la communauté de communes d'exercer à tout moment, lors des travaux, des visites ou des contrôles visuels
- Autoriser les services de la commune et de la communauté de communes à mandater, à leur charge, un contrôleur technique de leur choix pour s'assurer de la conformité des matériaux mis en œuvre et des ouvrages réalisés (les services ne doivent en aucun cas s'adresser directement aux entreprises et devront solliciter l'aménageur en cas de difficultés ou de problèmes).

Classement dans le domaine public

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la communauté de communes, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la communauté de communes, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de LA CCVOO la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 55.2 – Intégration de réseaux privés existants

Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées aux réseaux publics. Dans ce cas l'intégration dans le patrimoine public peut être inhérente à différentes situations.

À la suite du classement d'une voie privée en domaine public :

Un état des lieux doit être réalisé par le demandeur du classement en domaine public. Il comprend les investigations permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité, conformité des installations desservies...).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement des installations en domaine privé. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

À la suite de l'évolution du statut du collecteur privé :

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le propriétaire de ce collecteur peut demander son classement en patrimoine communautaire. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le propriétaire de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Le gestionnaire établira, collationnera et transmettra à ses frais les éléments suivants à la CCVOO :

- Les plans de récolement géoréférencés en classe A où figurent les cotes X, Y, Z et Z' des regards de visite, boîtes de branchement, avaloirs... (y compris profil en long), l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette ;
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements et ouvrages annexes) de moins de 6 mois ;
- Les procès-verbaux des tests de compactage et d'étanchéité conformes de l'ensemble des tronçons et ouvrages de moins de 6 mois (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie). La CCVOO pourra déroger à ce point si les réseaux ont plus de dix ans ;
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).
- Fournir tout autre document que le service assainissement jugera nécessaire.

Chapitre IX – PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES

Article 56 : Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation de ses eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques (après accord de la CCVOO), est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, la CCVOO percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisés leur obligation de raccordement, en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

Pour un immeuble desservi de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées, par quelque moyen que ce soit.

Article 57 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie par un volume forfaitaire selon la délibération communautaire en vigueur.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées est fixé par le Conseil Communautaire de la CCVOO.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable ou à la fin du délai des 2 ans.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 58 : Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'un an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées, dans les conditions de la loi warsmann.

Sont exonérés de redevance assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau non spécifique à l'assainissement et muni d'un compteur spécifique (dit compteur vert).

Article 59 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 60 : Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les immeubles existants nouvellement raccordés à la suite de la mise en conformité de leur système d'assainissement sont également redevables de la PFAC.

Le propriétaire est donc tenu de verser cette participation financière, dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, dès le raccordement effectif de l'immeuble et ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 11 du présent règlement.

Article 60-1 - Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension génèrent des eaux usées supplémentaires. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le simple fait de créer des logements dans des locaux ou de réaliser des travaux générant des eaux usées supplémentaires constitue un fait générateur à l'application de la PFAC.

La PFAC n'est pas une taxe, elle n'est pas soumise à la TVA. Elle est éligible même si l'information n'est pas donnée dans une autorisation d'urbanisme.

Article 60-2 – le redevable de la PFAC

Le propriétaire de l'immeuble ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Article 60-3 – Champ d'application

La PFAC est applicable à tout immeuble situé sur le territoire de la CCVOO et afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, l'unité de base de calcul de la PFAC est le mètre carré de surface de plancher créé, selon la définition décrite dans l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

Le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de m² de surface de plancher créé sauf dans certain cas pour les quels un raccordement au réseau public d'eaux usées est créé mais sans surface de planchée (piscine, garage isolé, ...) un forfait sera appliqué (Voir annexe 3).

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- Les extensions d'immeubles inférieures ou égales à 20 m² dont les vérandas.
- Les abris de jardin
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) lorsqu'il y a eu financement d'ouvrages d'assainissement ayant vocation à intégrer le réseau public communautaire. Ce financement vient en déduction du montant de la PFAC due.

Article 60-4 – Perception de la PFAC

La PFAC domestique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau (raccordement simple gravitaire, par relèvement ou refoulement, par une voie privée, par un réseau privé, par un branchement existant public ou privé, etc.), ou à la date d'achèvement de l'extension, du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. A défaut d'information, elle sera réclamée au deuxième anniversaire de l'arrêté d'autorisation ou accord tacite, sans toutefois juger de la bonne conformité de l'installation.

La mise en recouvrement se fera en une seule fois, par un titre de recette après le délai de deux ans, ou trois mois après la mise en service du réseau EU dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, ou l'établissement du branchement.

Chapitre X – INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

Article 61 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 62 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux au Président de la CCVOO, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 63 : Pénalité de participation financière en cas de non-conformité

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, le propriétaire est astreint par titre de recette du Trésor Public au paiement d'une contribution dont le montant est égal au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée s'il était « conforme », majoré de 400%. Cette contribution sera notifiée pour application au service d'eau potable 12 mois après la date du courrier de mise en demeure.

Pour une facture d'assainissement de 200€ TTC, la pénalité sera de 800€ (soit la somme de 200€ majorée de 400%). La pénalité n'exonère pas du paiement de la redevance d'assainissement elle-même, ni d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

La CCVOO peut faire exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction aux Règlements Sanitaires Départementaux du Calvados, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du code de la santé publique.

Article 64 : Mesures de sauvegarde

Article 64-1 – Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la CCVOO.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectuée, le branchement d'eaux usées non domestiques de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de la pénalité financière prévue à l'article 62.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement d'eaux usées non domestiques peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la CCVOO ou son concessionnaire par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 64-2 – - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- L'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine (Ø, profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- L'interdiction de procéder, sauf accord de la CCVOO, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- L'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- Le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

Article 65 : Branchement clandestin

Est considéré comme « branchement clandestin » tout raccordement réalisé :

- N'ayant pas fait l'objet d'une demande d'établissement de raccordement auprès de la CCVOO après 2023,
- Réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans déclaration d'achèvement et de mise en service du branchement auprès de la CCVOO, ne permettant donc pas à celle-ci de demander les résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité), et plus généralement de vérifier la conformité des ouvrages au présent règlement.

À la suite de la découverte d'un branchement clandestin, la CCVOO demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

En l'absence de justificatifs ou bien si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions techniques, le pétitionnaire devra mettre en conformité ledit branchement (en suivant la procédure indiquée au présent règlement).

Les branchements ayant fait l'objet d'une procédure de demande d'établissement, mais dont la vérification finale par la CCVOO n'a pas eu lieu sont considérés comme étant en attente d'intégration au réseau public (pour la partie intégrable), et à ce titre restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 66 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportés par la CCVOO à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la CCVOO devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Chapitre XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 67 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2025 (délibération N°2025-089) entre en vigueur à la date exécutoire du 1 juillet 2025.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements.

Article 68 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

Article 69 : Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président de la CCVOO, les agents du service assainissement de la CCVOO, le concessionnaire de la CCVOO, et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE I : Liste des établissements générant des eaux usées assimilées domestiques

ANNEXE II : Schémas explicatifs de l'article 44 du règlement sanitaire départemental

ANNEXE III : Champ d'application de la PFAC

ANNEXES I



Légifrance
Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Article Annexe I

JORF n°0301 du 28 décembre 2007

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2007

Annexe I

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2007

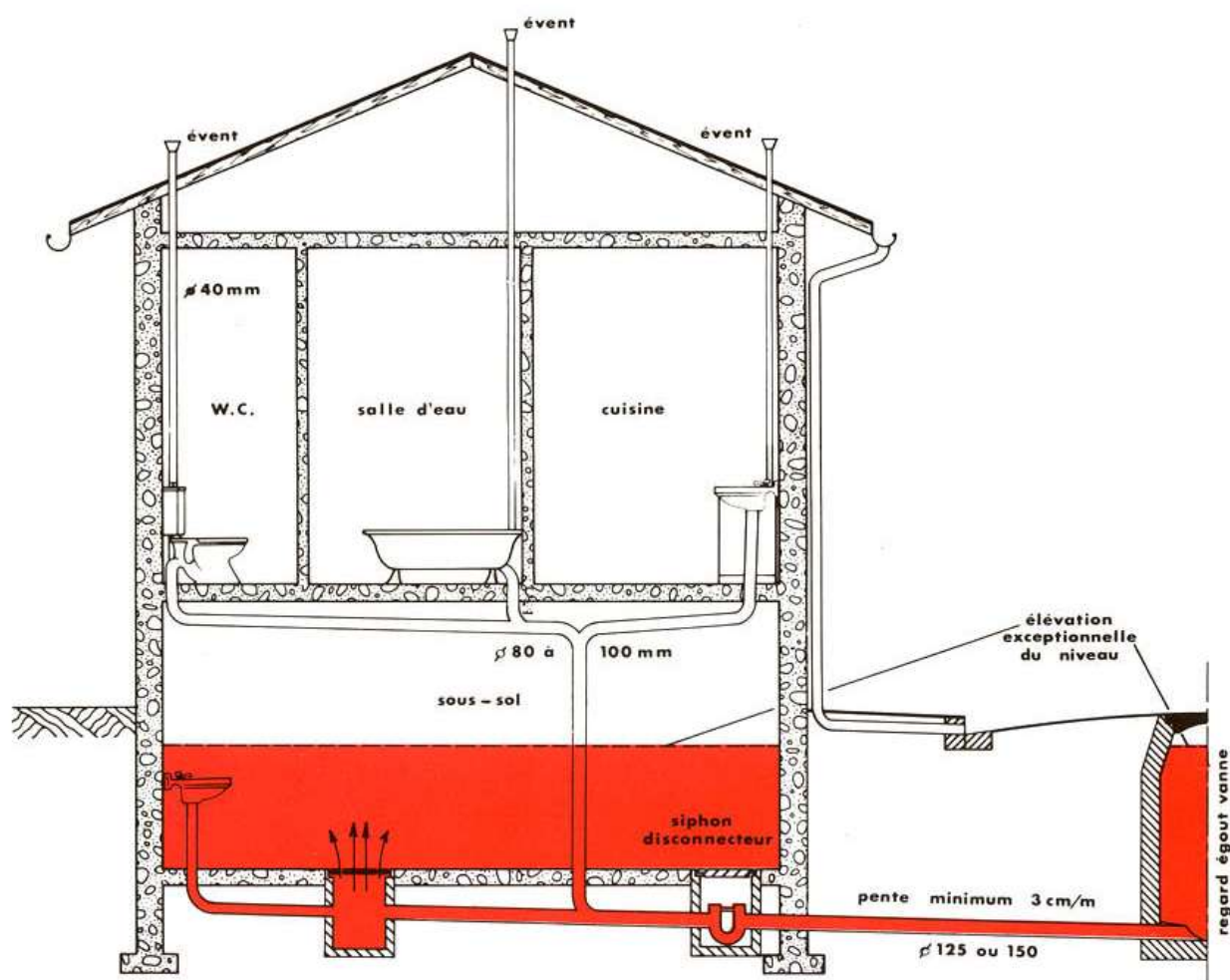
DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

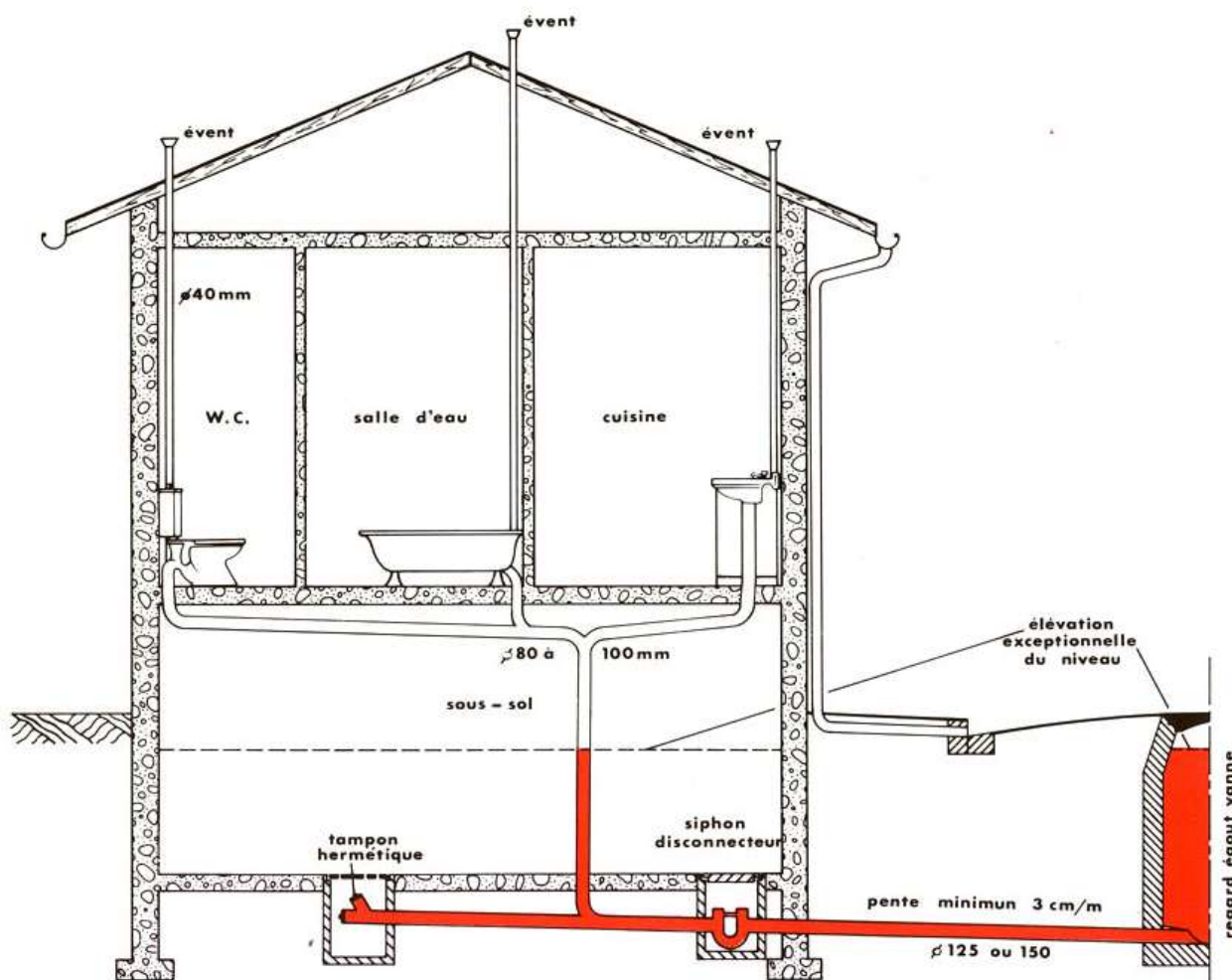
- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXES II

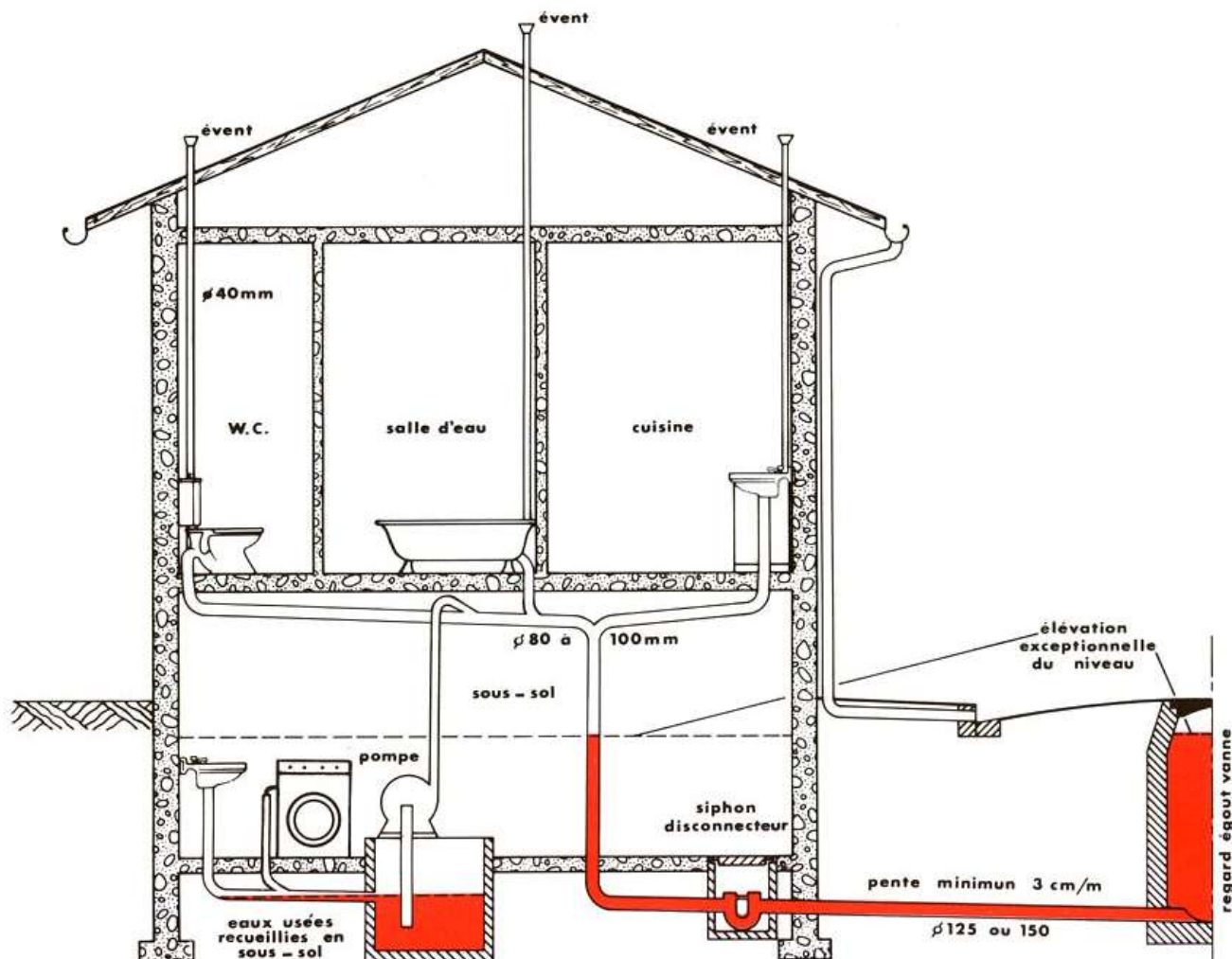
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol :



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons) :



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de la voirie) :



ANNEXES III

TYPE DE CONSTRUCTION	Seuils ou références
Création Habitation individuelle, immeuble collectif, etc...	7,30€ / m ²
Extension d'habitation, y compris aménagement de combles, véranda, etc... supérieur à 20m ²	7,30€ / m ²
Changement de destination*	Différence entre situation nouvelle et situation existante si déjà raccordé 7,30€/m ² si non raccordé
Bati existant nouvellement raccordé – suppression ANC	7,30€ / m ² référence cadastrale déclarée
Création ou extension supérieur à 20 m ² de commerce de bouche, salle collective de sport et loisirs (y compris aquatiques), hébergement hôtelier	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,75
Création ou extension supérieur à 20 m ² de bureaux, commerce, services publics ou d'intérêts collectifs (école, crèche, etc...) foyers, EPHAD,	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,50
Création ou extension supérieur à 20 m ² de bâtiment d'artisanat, industriel, d'exploitation agricole ou forestière, entrepôt, stockage	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,25
Par emplacement de camping**	300 €
Piste de lavage	200 € par piste
Mobil home ***	400 €
Piscine privée raccordée au réseau d'assainissement	200 €
Garage isolé sur un terrain nu	200 €

* : PFAC situation nouvelle (7,3€/m²) – PFAC situation ancienne (7,3€/m² x coefficient minorateur)

** : Tous les emplacements sont concernés (tente, mobil home, caravane, camping-car, ...)

*** : Mobil home sur un terrain autre qu'un camping

En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour toute extension, réaménagement de bâtiment, changement de destination ou aménagement de combles, dont la surface de plancher créé est supérieure à 20m² : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

Cas des permis modificatifs : Si la surface de plancher est modifiée (augmentation ou diminution), la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de mètre carré de surface de plancher générée.

Cas des permis de construire avec changement de destination sans création de surface de plancher : le montant de la PFAC calculé correspondra à la différence entre le montant de la PFAC en situation nouvelle et le montant de la PFAC en situation initiale. Les pétitionnaires seront assujettis à la PFAC uniquement lorsque le solde de cette différence est positif.

Cas particulier de la suppression d'une installation d'assainissement non collectif : dans le cas d'extension du réseau d'eaux usées public, le propriétaire de l'immeuble nouvellement raccordé sera assujetti à la PFAC. Dans ce cas, celle-ci sera calculé à partir de la surface de plancher du bâti déclaré aux services cadastraux.